

A. du 3-9-1997 ; JO du 25-9-1997

NOR : M.ZNL9702367A

RLR : 544-4b

MEN - DLC B2

Vu D. n° 95-665 du 9-S-1 1995 mod ; A. du 9-5 1995 ; A. du 9-5-1995 ; Avis de la CPC transport et manutention du 21-1-1997 ; Avis du CNESER du 284-1 1997 ; Avis du CSE du 9-4-1 1997

Article 1- La définition et les conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur transport sont fixées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 - Les unités constitutives du référentiel de certification du brevet de technicien supérieur transport sont définies en annexe 1 au présent arrêté.

Cette annexe précise également les unités communes au brevet de technicien supérieur transport et à d'autres spécialités de brevet de technicien supérieur.

Article 3 - La formation sanctionnée par le brevet de technicien supérieur transport comporte des stages en milieu professionnel dont les finalités et la durée exigée pour se présenter à l'examen sont précisées en annexe II au présent arrêté.

Article 4 - En formation initiale sous statut scolaire, les enseignements permettant d'atteindre les compétences requises du technicien supérieur sont dispensés conformément à l'horaire hebdomadaire figurant en annexe III au présent arrêté.

Article 5 - Le règlement d'examen est fixé en annexe IV au présent arrêté. La définition des épreuves ponctuelles et des situations d'évaluation en cours de formation est fixée en annexe V au présent arrêté.

Article 6 - Pour chaque session d'exa-

men, la date de clôture des registres d'inscription et la date de début des épreuves pratiques ou écrites sont arrêtées par le ministre chargé de l'éducation nationale.

La liste des pièces à fournir lors de l'inscription à l'examen est fixée par chaque recteur.

Article 7 - Chaque candidat s'inscrit à l'examen dans sa forme globale ou dans sa forme progressive conformément aux dispositions des articles 16, 23, 24 et 25 du décret du 9 mai 1995 susvisé.

Il précise également s'il souhaite subir l'épreuve facultative.

Dans le cas de la forme progressive, le candidat précise les épreuves ou unités qu'il souhaite subir à la session pour laquelle il s'inscrit.

Le brevet de technicien supérieur transport est délivré aux candidats ayant passé avec succès l'examen défini par le présent arrêté conformément aux dispositions du titre III du décret du 9 mai 1995 susvisé.

Article 8 - Les correspondances entre les épreuves de l'examen organisées conformément à l'arrêté du 19 avril 1990 fixant les conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur transport et les épreuves de l'examen organisées conformément au présent arrêté sont précisées en annexe VI au présent arrêté.

La durée de validité des notes égales ou supérieures à 10 sur 20 obtenues aux épreuves de l'examen subi selon les dis-

positions de l'arrêté du 19 avril 1990 précité, et dont le candidat demande le bénéfice dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, est reportée dans le cadre de l'examen organisé selon les dispositions du présent arrêté conformément à l'article 17 du décret du 9 mai 1995 susvisé et à compter de la date d'obtention de ce résultat.

Article 9 - La première session du brevet de technicien supérieur transport organisée conformément aux dispositions du présent arrêté aura lieu en 1998.

La dernière session du brevet de technicien supérieur transport organisée conformément aux dispositions de l'arrêté du 19 avril 1990 portant création et définition du brevet de technicien supérieur transport et de l'arrêté du 19 avril 1990 fixant les conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur transport aura lieu en 1997. À l'issue de cette session, les arrêtés du

19 avril 1990 précités sont abrogés.

Article 10 - Le directeur des lycées et collèges et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le **3** septembre 1997

Pour le ministre de l'éducation nationale,
de la recherche et de la technologie
et par délégation,

Le directeur des lycées et collèges
Alain BOISSINOT

NB. Les annexes III, IV et VI sont publiées ci-après. L'arrêté et l'ensemble de ses annexes seront disponibles au CNDP, 13, rue du Four: 75006 Paris, ainsi que dans les CRDP et CDDP.

Annexe III

HORAIRE HEBDOMADAIRE EN FORMATION INITIALE SOUS STATUT SCOLAIRE

ENSEIGNEMENTS	PREMIÈRE ANNÉE	DEUXIÈME ANNÉE
	Total (cours + TD)	Total (cours + TD)
Enseignements obligatoires		
Français	2h (1 + 1)	3h (2 + 1)
Langue vivante étrangère 1	3h (2 + 1)	3h (2 + 1)
Économie générale	2h	2h
Économie d'entreprise	2h	2h
Droit	2h	2h
Exploitation des transports	9h	9h
Techniques quantitatives de gestion	4h (3 + 1)	4h (3 + 1)
Informatique appliquée (à l'exploitation et à la gestion)	3h (1 + 2)	2h (0 + 2)
Travaux de synthèse	4h (0 + 4)	4h (0 + 4)
TOTAL	31h	31h
Enseignements facultatifs		
- Langue vivante étrangère II	2h	2h
- Module complémentaire	2h	2h

Commentaires

1 Le deuxième des chiffres contenus dans les parenthèses correspond à un horaire de travaux dirigés. Les heures de travaux dirigés sont dédoublées quand 1 'effectif le justifie. Lorsqu'un chiffre n'est pas suivi de parenthèses, il s'agit d'heures de cours. Le découpage horaire hebdomadaire est indicatif. Une modulation de l'horaire sur 1 'année peut être mise en place, à 1 'initiative de l'équipe d'enseignants, pour certains enseignements, afin de permettre des pratiques pédagogiques adaptées (par exemple augmenter le volume horaire de la partie cours à certaines périodes et inversement à d'autres).

Les horaires d'informatique appliquée à la gestion en première année (1+2) peuvent être remplacés pour une partie de 1 'année par (3+1) si l'organisation des cours et le niveau de la classe le justifient.

2. Le module complémentaire éventuel peut être constitué par une formation d 'initiative locale ou régionale. Une autorisation doit être demandée à la direction des lycées et collèges lorsqu'une validation est souhaitée. Les modalités en seront définies par une note de service.

3. Il y a lieu de rendre possible 1 'apprentissage autonome de la manipulation des claviers à l'aide de logiciels adaptés pour les étudiants n 'ayant pas reçu cette formation préalablement.

4. L'accès aux salles pourvues d'équipements doit être autorisé en "libre service" pendant trois heures au moins par semaine (objectifs : apprentissages, pratique, mise au point du dossier-mémoire d' "études appliquées au transport").

Les équipements mis à la disposition des étudiants doivent comporter au minimum :

- des postes de travail informatisés : micro-ordinateurs autonomes ou en réseaux, consoles... ;
- des ressources télématiques : minitel et cartes de communication.

Les logiciels nécessaires aux enseignements doivent être disponibles.

Les postes de travail informatisés doivent être accessibles durant les horaires de travaux de synthèse, d'informatique appliquée et, pour une part de l'horaire de techniques quantitatives de gestion. Cela à raison d'un poste pour deux élèves en situation de les utiliser.

Annexe IV

RÈGLEMENT D'EXAMEN

BTS TRANSPORT			VOIES SCOLAIRE, APPRENTISSAGE, FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE DANS LES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS OU PRIVÉS, ENSEIGNEMENT À DISTANCE ET CANDIDATS JUSTIFIANT DE 3 ANS D'EXPERIENCE PROFESSIONNELLE	FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE DANS DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS HABILITÉS	
EPREUVES	UNITES	COEF.	FORME : PONCTUELLE	DUREE	ÉVALUATION EN COURS FORMATION
El . Français	U1	2	écrite	4h	4 situations d'évaluation
E2 Langue vivante étrangère 1 *	U2	3	orale	20 min (1)+ 20 min	2 situations d'évaluation
E3. Économie et droit	U3	3	écrite	4 h	3 situations d'évaluation
EM. Organisation et exploitation des transports	U4	6	écrite	5h	ponctuelle
Problèmes de gestion	U5	3	écrite	h'	3 situations d'évaluation
Épreuve professionnelle de synthèse	U6	3	orale	40 min	3 situations d'évaluation
EFl . Langue vivante étrangère II *	UFl	1	orale	20 min (1)+ 20 min	orale

(1) Temps de préparation

* La langue choisie au titre de l'épreuve facultative est obligatoirement différente de celle choisie au titre de l'épreuve obligatoire.

Annexe VI

TABLEAU DE CORRESPONDANCE D'ÉPREUVES ET D'UNITÉS

BTS transport arrêté du 19 avril 1990	BTS transport défini par le présent arrêté	
Epreuves	Epreuves	Unités
Expression française	Français	u.1
Langue vivante étrangère	Langue vivante étrangère 1	u.2
Économie et droit	Économie et droit	u.3
Organisation et exploitation des transports	Organisation et exploitation des transports	u.4
Techniques quantitatives de gestion	Analyse et résolution de problèmes de gestion	U.5
Épreuve professionnelle de synthèse : entretien portant sur un dossier-mémoire relatif aux "études appliquées au transport"	Conduite et présentation d'activités professionnelles.	U.6